

- Choisir des emplacements appropriés pour l'installation des engins destinés à être utilisés le plus souvent.
- Tenir les véhicules et engins de chantier en bon état par un contrôle et un entretien régulier.
- Informer préalablement les autorités communales et les gestionnaires des voiries empruntées au sujet des convois exceptionnels destinés à amener les éléments des éoliennes et informer correctement la population concernée des dates et heures prévues pour ces convois.
- Obtenir auprès du SPF Mobilité et Transports - Direction Sécurité routière - Service Transport Exceptionnel, une autorisation relative aux transports exceptionnels.
- Avant toute opération de terrassement, s'informer de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipement souterrains et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.
- Stocker le matériel à risque du chantier (fûts éventuels de peintures, d'huiles, etc...) sur une aire étanche permettant de récolter les fuites éventuelles. Les substances récoltées sont éliminées conformément à la législation en vigueur.
- Bâcher les terres excavées sur le site pour éviter tout lessivage.
- Redisposer les terres excavées au pied de l'éolienne, sur une superficie suffisamment conséquente pour éviter la création de tumuli et 'décape', puis replacer après remblaiement la couche de terre arable.
- Éviter toute trace de chantier après la mise en service du parc éolien en favorisant la recolonisation naturelle des aires de manutention par la végétation herbacée en évitant la pose de bordures autour de ces surfaces.
- Utiliser un géotextile pour garantir une meilleure stabilité des empièvements temporaires.
- Éviter de porter atteinte aux biens avoisinants et à la sécurité des personnes lors de l'acheminement des éoliennes et leur mise en place. En cas de détérioration ou de modification (notamment l'élargissement temporaire des chemins d'accès) de biens privés ou d'équipements publics, l'exploitant ou l'entrepreneur assurent la remise en état à ses frais. A ce sujet, un état des lieux avant et après la phase de chantier sera effectué par un géomètre. L'état des lieux est transmis sans délai aux autorités communales ;
- Les travaux de réalisation et de remise en état des tranchées, cheminements, aires de montage et de travail, ainsi que l'enfouissement des câbles à grande profondeur sont effectués avec le plus grand soin. Un accord préalable des exploitants concernés est demandé afin de réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées, de respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et de veiller au bon fonctionnement des drainages existants.

Les câbles sont enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles.

### *Raccordement électrique*

**EXP7.** A titre d'information, il est rappelé que l'exploitant devra obtenir une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les câbles de raccordement au réseau. La demande est à introduire par l'exploitant auprès des services de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable selon les termes de l'arrêté du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie (MB du 27/11/1974).

**EXP8.** L'exploitant est invité à notifier ses travaux par le biais du site internet du CICC. De la sorte, il prendra connaissance des impétrants affiliés au CICC disposant d'infrastructure à proximité.

L'exploitant doit cependant se renseigner auprès des autorités communales afin de connaître les éventuelles infrastructures aériennes ou souterraines situées à proximité des travaux.

### *Sécurité aérienne*

**EXP9.** Les instances reprises ci-dessous sont averties par écrit au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction :

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);
- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 25-00135924, dossier 3D/271-10);
- Skeyes (Mme. Gitte Heirman avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND 0227/IUR-2025-1229).

Le courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

**EXP10.** Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir les services de la Défense, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui est adressé, devra mentionner le numéro 3D/3490-4, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : aim@mil.be.

La mise en service des éoliennes doit également être ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

**EXP11.** Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

**EXP12.** Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est égale ou supérieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03.

*Sécurité du site et des installations et de prévention contre les incendies*

**EXP13.** Le fonctionnement du parc d'éoliennes est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adéquate, portant notamment sur :

- 1° les risques spécifiques de l'éolien ;
- 2° les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- 3° les procédures à suivre en cas d'urgence ;
- 4° les consignes de sécurité visées à l'article 2 ;
- 5° des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base.

**EXP14.** Des consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent:

- 1° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'éolienne ;
- 2° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- 3° les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique ;
- 4° les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone :
  - a) du responsable d'intervention de l'établissement ;
  - b) des services de secours ;
  - c) du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
  - d) de l'autorité communale du ressort.

Cette liste est annuellement mise à jour par l'exploitant

Une copie de ces consignes de sécurité est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**EXP15.** L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit directement en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé au droit de l'éolienne et de la cabine de tête sur l'éolienne, et sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne.

Les prescriptions concernent notamment :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- L'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et la cabine de tête ;

- La mise en garde face au risque d'électrocution ;
- La mise en garde face au risque de chute de glace.

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**EXP16.** Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- Prévenir les incendies et explosions ;
- Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- En cas de détection d'un incendie :
- Donner l'alerte et l'alarme ;
- Assurer la sécurité des personnes éventuellement présentes dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
- Avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

En cas d'incendie d'une éolienne, la priorité est donnée à la sécurisation d'un périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

**EXP17. §1<sup>er</sup>.** Avant la mise en œuvre du présent permis et suite à chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement. Suite à cela, l'exploitant transmet au Bourgmestre de la commune accueillant la ou les installation(s) concernée(s) et au Fonctionnaire chargé de la surveillance le rapport établi par le Service régional d'Incendie territorialement compétent attestant de la conformité de l'établissement.

**§2.** À tout moment, l'établissement est en conformité avec les dernières prescriptions en dates émises par ledit Service Régional d'Incendie en son rapport de visite le plus récent. Ce rapport est systématiquement joint au permis d'environnement. La conformité des moyens de prévention et de lutte contre les incendies doit pouvoir être attestée à tout moment, sur la base de ce document, à toute demande d'une autorité qui en ferait le contrôle.

*Impacts sur la diffusion des chaînes de la RTBF*

**EXP18.** S'il s'avère que l'implantation de l'éolienne provoque des perturbations dans la diffusion et réception des émissions, le gestionnaire du projet doit prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission. Il y a lieu d'établir, dans ce cadre, des états des lieux de la qualité de réception des émissions de la RTBF, avant et après les travaux.

*Protection du sol, du sous-sol, de l'aquifère et des eaux de surface, de prévention des pollutions et de gestion des déchets*

**EXP19. §1<sup>er</sup>.** Il est prévu en permanence à l'intérieur de l'éolienne du matériel absorbant en quantité suffisante et adéquate permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol.

**§2.** La nacelle de l'éolienne est pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation.

La capacité de rétention doit permettre de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne.

**§3.** Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant prend des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement.

**EXP20.** Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

**EXP21.** Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

**EXP22.** Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

**EXP23.** Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

**EXP24. §1<sup>er</sup>.** Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport au Directeur de la Direction de Charleroi du Département de la Police et des Contrôles, Rue de l'Ecluse, 22 – 6000 CHARLEROI.

**§2.** Ce rapport décrit :

- La date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- Les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- Les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- Les circonstances de l'accident ;
- L'analyse des causes de l'accident ;
- Les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- Les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire

#### *Conception des éoliennes, construction et exploitation parc*

**EXP25.** Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. A cette fin, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques sont réalisés.

**EXP26. §1<sup>er</sup>.** Les éoliennes sont conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées. L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la conformité des éoliennes à la norme précitée.

**§2.** Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci.

**§3.** Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique.

**§4.** En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre.

**§5.** Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt des éoliennes.

**§6.** En cas d'arrêt des éoliennes pour cause de givre/glace, les éoliennes sont orientées de façon à annuler le surplomb de zones fréquentées (chemins vicinaux).

**§7.** Le champ magnétique induit à l'extérieur de l'éolienne et à l'intérieur de l'établissement par les câbles électriques, mesuré à 1,5 mètre du sol, ne peut dépasser la valeur limite de 100 microteslas.

**EXP28** L'exploitant tient à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une ou plusieurs éoliennes présentent des défauts entraînant une perte de production anormale de longue durée, elles sont remises en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc.

**EXP29.** Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger.

**EXP30.** Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ou un de ses délégués peuvent avoir accès à l'intérieur des éoliennes.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, aux postes de transformation externes éventuels et à la cabine de tête sont maintenus fermés à clef.

**EXP31.** Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne.

**EXP32.** Les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises dans le dispositif du présent permis.

*Cautionnement et remise en état du site*

**EXP33.** Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**EXP34.** L'exploitant constitue une sûreté de 317 884 € selon les modalités prescrites par l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Elle mentionne comme bénéficiaire le SPW - Service public de Wallonie - n° BCE 0316.381.138.

**§2.** L'autorisation n'est exécutoire qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

Cette provision est réalisée en vue de pallier les obligations de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité ou de cessation d'activité, de disparition ou de faillite de la société. L'exploitant est tenu de fournir à l'autorité compétente (Fonctionnaires technique et délégué), la preuve de la constitution de pareille sûreté avant la mise en œuvre du permis. L'exploitant fournit annuellement à la date anniversaire du présent permis la preuve à la même autorité de l'évolution de ladite sûreté.

**Le permis n'est exécutoire qu'après la reconnaissance par le Fonctionnaire technique de la constitution de la sûreté.**

**EXP35.** Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées, les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux, et l'ensemble est évacué.

Le remblaiement est réalisé en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Les chemins d'accès dit "permanents" sont supprimés et leur emprise est rendue à l'agriculture.

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa précédent doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques.

*Protection des opérations et procédures de vol gérées par SKEYES*

**EXP36.** L'exploitant est tenu d'avertir le service urbanisme de skeyes de la construction des éoliennes, minimum DEUX mois avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux)

*Balisage*

**EXP37.** Un balisage conforme aux normes de la circulaire GDF-03 est demandé.

*Ombre portée*

**EXP38.** L'exploitant constitue et met à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire charge de la surveillance un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombre mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnement solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.

**EXP37.** Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", sont supérieurs aux seuils définis dans les conditions sectorielles, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites (bridage adéquat par exemple).

*Consignes de sécurité d'Elia*

**EXP38.** Les consignes de sécurité à proximité des lignes aériennes à haute tension sont jointes en annexe 1.

*Ruissellement*

**EXP39.** Toutes les recommandations formulées dans la « Note complémentaire GISER » du 18 août 2025 jointe en annexe 24 sont de stricte application

**EXP40.** L'ensemble du dispositif repris dans la note complémentaire GISER est entretenu régulièrement et inspecté avant et après des événements pluvieux intenses pour garantir son fonctionnement et éviter un atterrissement des fossés ou une modification du profil des exutoires.

---

**Article 9.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

**Article 10.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 04/03/2056 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme ;

**Article 11.** Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les 3 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46. Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- a. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- b. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée ;

**Article 12.** Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives ;

**Article 13.** Le demandeur est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

- Article 14.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 :
- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
  - b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
  - c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
  - d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
  - e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée par le demandeur dans un registre de modification.**

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, le demandeur envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

- Article 15.** Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au . A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

- Article 16.** En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement ;

- Article 17.** La présente décision a été adoptée en procédant à une mise en balance des intérêts tenant compte de la présomption d'intérêt public majeur et d'intérêt de la sécurité et de la santé

publiques en faveur de la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, du raccordement de ces installations au réseau, du réseau connexe proprement dit et des actifs de stockage, conformément aux articles 2, §3, et 92, §1er, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 18.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décretales et réglementaires du Code de l'environnement ;

**Article 19.** Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

**Article 20.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

**Article 21.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

**Article 22.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au**

+ Demandeur : LUMINUS, Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;

+ Requérant : Maître Nathalie Foretemps, avocat de Jean Delacroix et consorts, Boulevard Brand Whitlock n° 114 bte 12 à 1200 WOLUWE-ST-LAMBERT ;

+ Requérant : Maître Nathalie Fortemps, avocat de Quiétudes des Agaises et consorts, Boulevard Brand Whitlock n° 114 bte 12 à 1200 WOLUWE-ST-LAMBERT ;

+ Requérant : Maître Nathalie FORTEMPS, Boulevard Brand Whitlock n° 114 bte 12 à 1200 WOLUWE-ST-LAMBERT ;

+ Fonctionnaire technique du SPW ARNE – DPA – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

+ Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction Direction du Hainaut II - Urbanisme, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;